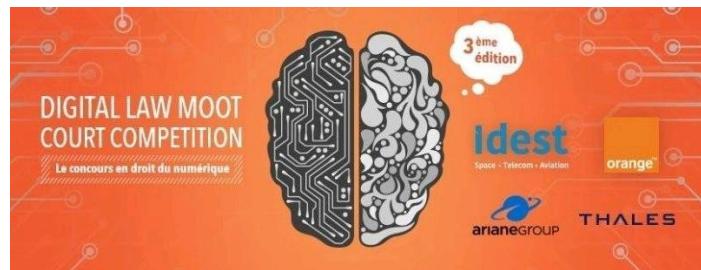


DIGITAL LAW MOOT COURT COMPETITION

ÉDITION 2018



MÉMOIRE EN RÉPLIQUE

POUR :

La France,

Ci-après, désignée « ***L'État français*** » ou « ***Le Défendeur*** ».

Ayant pour Avocats : Équipe n°15

CONTRE :

Madame Rose GENTY, résidant au 44 rue Maurice Ripoche, 75014 – PARIS;

Ci-après, désignée « ***Mme GENTY*** » ou « ***La Requérante*** » ou « ***La Demanderesse*** »,

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
LISTE DES ABRÉVIATIONS	4
PARTIE I : EXPOSÉ DES FAITS	5
I. Présentation des Parties.....	5
II. L'essor des androïdes dans la société française	5
III. La mise à disposition d'un androïde par la société Robotdoubtfire au bénéfice de Madame Rose GENTY et de sa famille.....	6
IV. Le débranchement de Eve à la suite d'un comportement violent adopté à l'égard d'un ami de Kevin.....	6
V. La procédure menée par la famille GENTY contre Robotdoubtfire.....	7
PARTIE II : DISCUSSION.....	8
TITRE I – LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EST IRRÉGULIÈREMENT SAISIE EN RAISON DE DEMANDES IRRECEVABLES.....	8
I. L'absence de caractérisation d'un préjudice important subi par Mme GENTY rend irrecevable la demande relative à la violation de l'article 2 de la CEDH par l'État français.....	8
II. L'irrecevabilité de la demande relative à la violation de l'article 8 de la CEDH pour n'avoir jamais soulevé le grief devant les juridictions nationales.....	9
TITRE II – L'ANDROÏDE DE LA FAMILLE GENTY EST DÉPOURVU DE TOUTE PERSONNALITÉ JURIDIQUE.....	11
I. L'octroi d'une personnalité juridique aux androïdes n'est aucunement consacré par le droit positif européen	11
A. L'absence de textes européens conférant aux androïdes une personnalité juridique spécifique.....	11
B. L'absence d'un consensus en faveur de la reconnaissance d'une personnalité juridique spécifique aux androïdes	12
II. Eve est une simple machine dépourvue de toute autonomie	14
A. Eve est dépourvue d'autonomie	14
1. Eve est cantonnée à l'exécution des tâches qui lui ont été attribuées	14
2. Eve n'est pas dotée d'une capacité d'apprentissage	15
3. Eve n'agit pas comme un véritable humain.....	15
B. Eve est présentée comme une véritable machine	16
1. Eve est décrite comme une véritable machine.....	16
2. Eve est une machine programmée pour réaliser des tâches similaires à un être humain	16
III. L'octroi d'une personnalité juridique aux androïdes fragiliserait le régime de responsabilité actuel	17
A. Les régimes de responsabilités actuels sont adaptés aux robots	17
B. Les risques liés à l'octroi d'une personnalité juridique aux androïdes.....	18
TITRE III – L'ABSENCE DE VIOLATION PAR L'ÉTAT FRANÇAIS AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 2 ET 8 DE LA CEDH JUSTIFIANT SA CONDAMNATION.....	19
I. L'absence de violation par l'État français du droit à la vie prévu par l'article 2 de la CEDH	19
A. L'impossibilité pour Mme GENTY de se prévaloir de l'article 2 de la CEDH protégeant le droit à la vie. 19	19

B. L'impossibilité pour Mme GENTY de caractériser l'existence d'une violation de l'article 2 de la CEDH par l'État français.....	20
1. L'absence d'une réglementation primaire relative aux statuts des androïdes justifie que l'État français n'ait pu mettre en place un cadre juridique complexe garantissant le droit à la vie des androïdes	21
2. L'éventuel octroi de la personnalité juridique aux androïdes n'entraîne pas automatiquement une protection par l'article 2 de la CEDH.....	21
3. L'essor des androïdes est encore trop récent pour que l'État ait eu le temps de mettre en place un cadre juridique protecteur	22
II. L'absence de caractérisation d'une « vie familiale » rend impossible la violation par l'État français du droit au respect de la vie familiale prévu par l'article 8 de la CEDH	23
A. L'absence de lien de parenté entre l'androïde et l'un des membres de la famille GENTY.....	23
B. L'absence de lien de famille de facto entre l'androïde et l'un des membres de la famille GENTY	24
III. L'État français ne saurait être condamné à l'octroi d'une satisfaction équitable au bénéfice de Mme GENTY	26
A. L'État français ne saurait être condamné à la réparation du préjudice moral allégué par Mme GENTY. 26	26
B. Mme GENTY doit être condamnée aux frais et dépens de la procédure	27
PARTIE III : DISPOSITIF	28
BIBLIOGRAPHIE	30

LISTE DES ABRÉVIATIONS

§	Paragraphe
§§	Paragraphes
Bull.	Bulletin
c/	Contre
Cass.	Cour de cassation française
CEDH	Convention Européenne des Droits de l'Homme
Cf	Voir
éd.	Édition
obs.	Observations
p.	Page
s.	Suivants
TGI	Tribunal de grande instance
v.	Voir

PARTIE I : EXPOSÉ DES FAITS

I. Présentation des Parties

1. L'État français, en sa qualité de partie contractante à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 (ci-après désignée « *CEDH* » ou « *la Convention* »), garantit, protège et respecte les droits et libertés prévues par la Convention et ses différents protocoles.
2. Madame Rose GENTY est une française domiciliée à Paris. Depuis plusieurs années, elle est l'utilisatrice d'un androïde capable d'effectuer des tâches humaines quotidiennes.
3. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après désignée « *la Cour* ») est amenée à trancher le litige qui oppose les parties ci-dessus mentionnées. Ce litige est relatif à la prétendue violation par l'État français aux articles 2 et 8 de la CEDH. Ces violations seraient à l'origine des préjudices subis par Mme GENTY et sa famille.

II. L'essor des androïdes dans la société française

4. En 2016, après plusieurs années de découvertes scientifiques et technologiques, la société française a subi une profonde mutation.
5. Aux côtés des hommes, des femmes et des enfants qui la composent, des robots ont été programmés pour pouvoir effectuer des tâches précises et épauler les Hommes dans des emplois de service à la personne telle que la garde d'enfant.
6. La société Robotdoubtfire (ci-après, « *Robotdoubtfire* »), acteur omniprésent sur le marché de la robotique, met à disposition de différents utilisateurs des androïdes. Ces derniers peuvent alors être intégrés au sein d'une famille afin d'y réaliser diverses tâches pour lesquelles ils ont été créés et programmés.
7. Pour des raisons de sécurité, Robotdoubtfire soumet les androïdes au respect d'un code de conduite dont les règles visent à protéger les membres de la famille dans laquelle ils peuvent être placés par « *convention au pair* ».

8. Soucieuse d'étendre son activité sur l'ensemble du territoire français, Robotdoubtfire a conclu un contrat avec la société Androdispo (ci-après désignée, « *Androdispo* ») afin d'être en mesure de toujours pouvoir proposer la mise à disposition d'androïdes à toute personne qui manifesterait un intérêt. Ce contrat prévoit notamment que Robotdoubtfire est en droit de pouvoir débrancher un androïde si celui-ci a adopté un comportement anormal ou dangereux à l'égard d'un humain.
9. Mme GENTY et sa famille ont souhaité se procurer les services d'un androïde. Ils se sont alors rapprochés de Robotdoubtfire.

III. La mise à disposition d'un androïde par la société Robotdoubtfire au bénéfice de Madame Rose GENTY et de sa famille

10. Par contrat conclu le 30 octobre 2016, Robotdoubtfire a mis à la disposition de Mme GENTY et de sa famille un androïde dénommé Eve.
11. Il était convenu entre les parties que Eve assurerait, en contrepartie d'être logée et entretenue, les tâches ménagères ainsi que la garde de Kevin, le fils de Mme GENTY.
12. Après plusieurs années passées au sein de la famille GENTY à exécuter les missions pour lesquelles Eve avait été programmée, elle a été débranchée sur décision de Robotdoubtfire.

IV. Le débranchement de Eve à la suite d'un comportement violent adopté à l'égard d'un ami de Kevin

13. Le 8 novembre 2021, la famille GENTY a organisé l'anniversaire de Kevin en invitant à son domicile les amis de ce dernier.
14. Au cours de l'anniversaire, une piñata était à la disposition des enfants présents. Lorsqu'il a fallu désigner l'enfant qui aurait la chance de pouvoir frapper la piñata en premier, une violente altercation entre Kevin et son ami Donald est intervenue.
15. Eve, l'androïde de la famille GENTY, s'est interposée entre Kevin et Donald et a violemment saisi Donald au niveau du poignet afin de le mettre à l'écart de Kevin et de mettre un terme au conflit entre les deux amis.

16. Furieux, les parents de Donald se sont plaints du comportement de l'androïde auprès de la famille GENTY. Dans le même temps, un compte-rendu automatique relatif au comportement de l'androïde a été adressé à Robotdoubtfire.
17. Après analyse du compte-rendu et malgré les contestations de la famille GENTY, Robotdoubtfire a – conformément à l'article 6 du Contrat de « *convention au pair* » et à l'article 10 du Contrat de mise à disposition – pris la décision de débrancher Eve mettant ainsi hors d'usage l'androïde. Un androïde de remplacement a alors été adressé à la famille.
18. Suite à cette décision de Robotdoubtfire, la famille GENTY a décidé de porter plainte pour meurtre contre Robotdoubtfire et de se constituer partie civile afin d'obtenir la réparation de ses préjudices.

V. La procédure menée par la famille GENTY contre Robotdoubtfire

19. Par l'intermédiaire de Mme GENTY, la famille GENTY a sollicité la condamnation de Robotdoubtfire. Eve étant selon Mme GENTY dotée d' « *une personnalité propre et distinctive* », elle considère que la société, en débranchant l'androïde, a commis un meurtre en vertu de l'article 221-1 du code pénal.
20. La cour d'assises de Paris n'a pas entendu ce raisonnement et a décidé d'acquitter Robotdoubtfire.
21. Mme Genty a alors interjeté appel de cette décision puis a formé un pourvoi en cassation. Ces recours ne lui ont pas permis d'obtenir gain de cause. La Cour de cassation ayant d'ailleurs considéré dans son arrêt du 9 décembre 2027 que « *la cour d'appel a retenu a juste titre qu'un androïde ne dispose pas de la personnalité juridique, ne l'ayant pas acquise à sa naissance, et qu'ainsi, le débrancher ne constitue pas une atteinte volontaire à la vie d'une personne au sens de l'article 221-1 du Code Pénal* ».
22. N'ayant pu obtenir satisfaction devant les juridictions françaises et estimant que ses droits et libertés garantis par les articles 2 et 8 de la CEDH ont manifestement été violés, Mme GENTY a décidé d'engager une procédure contre l'État français devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

PARTIE II : DISCUSSION

TITRE I – LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EST IRRÉGULIÈREMENT SAISIE EN RAISON DE DEMANDES IRRECEVABLES

23. Chargée de veiller au respect de la CEDH, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a été saisie par Mme GENTY qui prétend être victime de la violation de ses droits prévus par les articles 2 et 8 de la CEDH. En conséquence, elle sollicite la condamnation de l'État français à la réparation de ses préjudices.
24. Mme GENTY, déboutée de toutes ses demandes devant les juridictions françaises, tente – à tort – de faire valoir ses arguments devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme. À tort, car sa requête est irrecevable en tout point.
25. Bien qu'elle soit en mesure de rapporter la preuve de certaines conditions de recevabilité, Mme GENTY omet, d'une part, de rapporter la preuve d'un préjudice important – condition pourtant essentielle à la saisine de la Cour (A). D'autre part, lorsque Mme GENTY allègue la violation du droit au respect de sa vie familiale, elle essaie – en vain – d'introduire dans le débat devant la Cour un grief qui n'a jamais été invoqué devant les juridictions internes – condition qui, encore une fois, est essentielle à la saisine de la Cour (B).

I. L'absence de caractérisation d'un préjudice important subi par Mme GENTY rend irrecevable la demande relative à la violation de l'article 2 de la CEDH par l'État français

26. L'État français ne conteste pas que certaines conditions de recevabilité de la demande sont réunies. En effet, au delà de la qualité des parties au présent litige, Mme GENTY rapporte notamment la preuve d'une éventuelle violation d'un droit garanti par la CEDH, de l'épuisement des voies de recours internes et de l'absence de forclusion du délai pour agir devant la Cour¹.
27. Pour autant, si ces conditions sont réunies, elles demeurent insuffisantes.

¹ Articles 34 et 35 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui prévoient les conditions de recevabilité d'une requête

28. En effet, aux termes de l'article 35 § 3 b) de la CEDH, la Cour doit déclarer « *irrecevable tout requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime que le requérant n'a subi aucun préjudice important* ».
29. En ce sens, la Cour a déjà pu juger que des requérants étaient irrecevables – faute pour eux – de rapporter la preuve d'un préjudice important et justifié ou de ne pas avoir suffisamment étayé leurs arguments factuels en remettant à la Cour des éléments de preuve nécessaires².
30. De plus, la doctrine rappelle que c'est à la victime de prouver qu'elle a subi un préjudice important³.
31. **En l'espèce**, Mme GENTY ne fait état de l'existence d'aucun préjudice fût-il important lorsqu'elle prétend que l'État français aurait violé le droit à la vie protégé par l'article 2 de la CEDH. Pis encore, à aucun moment Mme GENTY n'essaie d'attirer l'attention de la Cour sur l'existence de ce préjudice et ce, même lorsqu'elle démontre – en vain – que les conditions de recevabilité de sa demande sont réunies⁴.
32. **En conclusion**, la Cour a été irrégulièrement saisie par Mme GENTY de telle sorte que la demande relative à la violation de l'article 2 de la CEDH par l'État français doit être jugée irrecevable.

II. L'irrecevabilité de la demande relative à la violation de l'article 8 de la CEDH pour n'avoir jamais soulevé le grief devant les juridictions nationales

33. Aux termes de l'article 35 § 1 de la CEDH dispose que « *la Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de 6 mois à partir de la date de la décision interne définitive* ».
34. Corolaire du principe de subsidiarité, l'exigence d'un épuisement des voies recours internes signifie que le requérant doit être en mesure de rapporter la preuve qu'il a exercé, sans succès, les recours accessibles et adéquats offerts par son droit interne pour faire valoir ses prétentions⁵.

² Cour Européenne des Droits de l'Homme, 28 juillet 2016, n°5355/15 et n°44913/15, Lisnyy et autres c/ Ukraine.

³ N. FRICERO, Jurisclasseur Procédures, Fasc 20 Cour Européenne des Droits de l'Homme, LexisNexis, 2016.

⁴ Cf. Mémoire en demande, p. 4 et p. 5.

⁵ Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 septembre 1996, n°18748/91, Manoussakis et autres c/ Grèce – Cour Européenne des Droits de l'Homme, 15 novembre 1996, n°20680/92, Tsomtsos et autres c/ Grèce.

35. De plus, la Cour a précisé que la condition de l'épuisement des voies de recours internes est remplie lorsque le grief dont se prévaut le requérant a été invoqué, au moins en substance, devant les juridictions nationales dans les formes et délais prescrits par le droit interne⁶.
36. Enfin, il convient de rappeler que la Cour Européenne adopte une « *interprétation très stricte* » de la condition de l'épuisement des voies de recours internes⁷ – interprétation qui devra évidemment la conduire à rejeter la demande fondée sur la violation de l'article 8 de la CEDH.
37. **En l'espèce**, bien que Mme GENTY ait exercé tous les recours accessibles et adéquats qui lui étaient ouverts devant les juridictions françaises pour faire valoir ses demandes, elle n'a jamais soulevé – pas même en substance – le grief qui serait tiré d'une violation de son droit au respect de sa vie familiale. D'ailleurs, dans ses écritures, alors qu'elle fait croire que sa demande répond à l'ensemble des conditions de recevabilité, la Demanderesse ne démontre à aucun moment que le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH l'aurait été devant les juridictions nationales⁸. En réalité, elle ne peut le démontrer puisque ce grief n'a jamais été soulevé.
38. En conséquence, l'État français rapporte la preuve que s'agissant de la demande relative à la violation de l'article 8 de la CEDH, la condition de l'épuisement des voies de recours internes n'est pas remplie. Ainsi, la saisine de la Cour est irrégulière sur ce point et la demande doit être jugée irrecevable.
39. **Eu égard à tout ce qui précède**, Mme GENTY n'a pas respecté l'ensemble des conditions permettant de saisir régulièrement la Cour Européenne des Droits de l'Homme. En effet, les demandes formées sur le fondement des articles 2 et 8 de la CEDH ne satisfont pas à toutes les conditions de leur recevabilité. Dès lors, c'est toute la requête de Mme GENTY qui doit être – purement et simplement – rejetée en raison de demandes irrecevables. L'examen au fond de celles-ci n'est alors pas rendu nécessaire.
40. Si par extraordinaire la Cour ne constatait pas l'irrecevabilité des demandes de Mme GENTY, elle devra rendre sa décision au regard des arguments de l'État français qui lui démontreront qu'Eve, l'androïde de la famille GENTY, ne doit et ne peut pas être dotée de la personnalité juridique. Il en résultera alors une impossibilité de solliciter l'application des dispositions de la CEDH.

⁶ Cour Européenne des Droits de l'Homme, 19 mai 2015, n°25797/14, Koffi c/ France – Cour Européenne des Droits de l'Homme, 29 juin 2017, n°20086/13, Kosmas et autres c/ Grèce.

⁷ N. FRICERO, Jurisclasseur Procédures, Fasc 20 Cour Européenne des Droits de l'Homme, LexisNexis, 2016.

⁸ Cf. Mémoire en demande, p. 20.

TITRE II – L'ANDROÏDE DE LA FAMILLE GENTY EST DÉPOURVU DE TOUTE PERSONNALITÉ JURIDIQUE

41. Selon la Demanderesse Eve serait dotée d'une véritable personnalité juridique.
42. Par le biais de cette fiction juridique, l'androïde de la famille GENTY pourrait donc être qualifié de personne, ce qui lui octroierait un certain nombre de droits et obligations dont la protection de son droit à la vie garanti par l'article 2 de la CEDH.
43. Le tribunal ne saurait retenir ce raisonnement. Il s'avère en effet qu'aucune disposition du droit positif européen ne reconnaît de personnalité juridique aux androïdes (I). De plus, Eve est une simple machine dépourvue de toute autonomie et de capacité d'auto-apprentissage (II). Enfin, reconnaître une personnalité juridique à l'androïde de la famille GENTY reviendrait à fragiliser le système actuel de la responsabilité civile ce qui s'avérerait aussi inutile que dangereux (III).

I. L'octroi d'une personnalité juridique aux androïdes n'est aucunement consacré par le droit positif européen

44. Dans ses écritures, la Demanderesse expose que « *l'évolution de la législation européenne tout comme la doctrine de cette région du globe laisse largement entrevoir la nécessité et la possibilité de reconnaître une personnalité juridique spéciale au profit des androïdes comme Eve* »⁹.
45. Cette affirmation est erronée et ce, pour deux raisons : d'une part, l'absence de textes européens conférant aux androïdes une personnalité juridique spécifique (A) et d'autre part, l'absence d'un consensus en faveur de la reconnaissance d'un tel statut aux androïdes (B).

A. L'absence de textes européens conférant aux androïdes une personnalité juridique spécifique

46. Il est vrai qu'une entité européenne, à savoir le Parlement européen, conscient de la place toujours plus importante des robots au sein de notre société, s'est emparé de la question.
47. Ainsi, dans une résolution votée le 16 février 2017, le Parlement européen a enjoint à la Commission européenne de présenter une proposition de directive sur des règles de droit civil sur

⁹ Cf. Mémoire en demande, p. 14.

la robotique¹⁰. Cette résolution incite la commission européenne à créer une personnalité juridique propre au robot. L'octroi de cette personnalité spécifique ne serait attribué qu'à une catégorie restreinte de robot à savoir ceux à même de prendre « *des décisions autonomes ou qui interagissent de manière indépendante avec des tiers* »¹¹.

48. Toutefois, il convient de rappeler qu'une résolution, permettant au parlement européen de faire connaître publiquement son opinion sur une question donnée, ne dispose d'aucune force contraignante et ne fait donc aucunement partie du droit positif européen¹². Une résolution n'a en effet pour objectif que de suggérer une ligne de conduite, sans contraindre les destinataires à s'y conformer.
49. **En conclusion**, la résolution en date du 16 février 2017 précitée ne modifie en aucun cas le droit positif européen. Il n'est donc de ce fait pas possible aujourd'hui d'affirmer, comme le soutient la demanderesse, que l'évolution de la législation européenne laisse entrevoir la nécessité d'octroyer une personnalité juridique aux androïdes.
50. Au contraire, il est primordial de rappeler qu'il n'existe à ce jour, en droit européen, aucun texte contraignant venant conférer aux robots une quelconque personnalité juridique spécifique.

B. L'absence d'un consensus en faveur de la reconnaissance d'une personnalité juridique spécifique aux androïdes

51. La Demanderesse évoque l'existence « *d'un consensus mondial plaidant en faveur de la reconnaissance d'une personnalité juridique spécifique aux androïdes* »¹³. Elle précise que la doctrine « *laisse largement entrevoir la nécessité et la possibilité de reconnaître une personnalité juridique spéciale au profit des androïdes* »¹⁴.
52. Ces affirmations ne peuvent en réalité prospérer.
53. D'une part, des politiques se sont expressément prononcer contre l'octroi d'une personnalité juridique aux androïdes.

¹⁰ Résolution du Parlement européen du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2103(INL)).

¹¹ Résolution précitée, point 59, f).

¹² Article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, version consolidée au 26 octobre 2012.

¹³ Cf. Mémoire en demande, p. 12.

¹⁴ Cf. Mémoire en demande, p. 14.

54. Au niveau européen, le Conseil économique et social européen, dans son avis du 31 mai 2017, s'exprime clairement en défaveur de la reconnaissance d'une personnalité juridique au profit des androïdes, en raison du « *risque moral inacceptable* » inhérent à une telle démarche¹⁵.
55. Au niveau français, les députés et sénateurs de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques « *désapprouvent également l'octroi d'une personnalité juridique pour les robots, qui leur paraît soit dépourvue de fondement, soit totalement prématurée* »¹⁶.
56. D'autre part, des spécialistes de la robotique ainsi qu'un certain nombre d'auteurs combattent également l'attribution aux robots d'une personnalité juridique.
57. À cet égard, une lettre ouverte, signée par plus de 220 experts¹⁷ en robotique et en éthique de l'Intelligence Artificielle, a été récemment publiée. Cette lettre ayant pour objectif de dissuader la Commission européenne d'attribuer une personnalité juridique aux robots énonce notamment qu'un « *statut juridique pour un robot ne peut pas découler du modèle de la personne physique, puisque le robot aurait alors des droits humains [...] Le statut juridique d'un robot ne peut pas dériver du modèle de la personne morale, puisqu'elle implique l'existence de personnes physiques derrière elle pour la représenter et la diriger* »¹⁸.
58. Cette position est partagée par de nombreux auteurs. À titre d'exemple, Madame le Professeur Mendoza-Caminade énonce que « *les bénéfices de ce statut [l'octroi d'une personnalité juridique aux robots] ne sont pas suffisamment avérés pour justifier une telle transformation de nos concepts juridiques. La création d'une nouvelle fiction juridique nous paraît inopportune, et d'autres voies peuvent être explorées pour créer un encadrement juridique des robots intelligents* »¹⁹.
59. Plus virulent encore, Monsieur le Professeur Bruguière défend l'idée que la création d'une personnalité juridique pour les androïdes est « *à la fois inutile et dangereuse* ». Elle est « *dangereuse surtout car, à l'heure de l'intelligence artificielle, il est plus que jamais nécessaire* »

¹⁵ Avis du Conseil économique et social européen du 31 mai 2017 sur l'intelligence artificielle, les retombées de l'intelligence artificielle pour le marché unique, la production, la consommation, l'emploi, INT/806, §3.33.

¹⁶ OPECST, rapport n° 464, 15 mars 2017, p. 129.

¹⁷ La lettre étant ouverte, le nombre de signatures qui s'oppose à l'attribution d'une personnalité juridique au robot augmente chaque jour.

¹⁸ Lettre ouverte à la Commission Européenne sur l'Intelligence Artificielle et la Robotique, §2.a 2.b, avril 2018.

¹⁹ A.MENDOZA-CAMINADE, *Le droit confronté à l'intelligence artificielle des robots : vers l'émergence de nouveaux concepts juridiques ?*, Recueil Dalloz 2016, p. 445.

d'affirmer la primauté de la personne sur les choses. Ces dernières sont, et doivent rester, des instruments au service de la personne »²⁰.

60. **En conclusion**, à l'inverse de ce que tente de faire croire Mme GENTY, il n'existe absolument aucun consensus sur l'attribution d'une personnalité juridique aux robots. Au contraire, une telle attribution serait inopportune et dangereuse.

II. Eve est une simple machine dépourvue de toute autonomie

61. Afin de justifier l'attribution d'une personnalité juridique aux androïdes, la Requérante évoque le « *rôle social* » de ces derniers, « *l'évolution constante de leur intelligence* », ou encore leur capacité à « *prendre leurs propres décisions* »²¹.
62. Aux dires de Mme GENTY, l'autonomie de ces nouveaux robots, leur capacité à agir de façon similaire à des êtres humains ainsi que leur faculté d'auto-apprentissage permettraient donc de leur octroyer un régime spécifique.
63. Ces arguments ne sauraient être pris en compte par la Cour car Eve est dépourvue d'autonomie (A) et est présentée comme une véritable machine (B).

A. Eve est dépourvue d'autonomie

64. L'autonomie d'Eve est inexistante dans la mesure où elle n'est capable d'exécuter que des tâches qui lui ont été attribuées (1) et qu'elle ne dispose d'aucune capacité d'apprentissage (2). Elle ne peut donc pas agir comme un véritable humain (3).

1. Eve est cantonnée à l'exécution des tâches qui lui ont été attribuées

65. L'article 1 de la convention au pair conclue entre Robotdoubtfire et la famille GENTY stipule de manière précise les missions et fonctions que Eve est en capacité de réaliser. Il s'agit, aux termes de cet article, de « *la garde d'enfants* », de « *l'entretien de maison* » et « *des tâches ménagères* »²².
66. **En l'espèce**, au sein de la maisonnée, Eve se cantonne à exécuter les tâches pour lesquelles elle a été créée et programmée. Ainsi, elle s'occupe jour après jour de Kevin, l'enfant de la famille

²⁰ J.M. BRUGUIÈRE, V. FAUCHOUX, Revue Lamy Droit civil, n° 158, 1er avril 2018.

²¹ Cf. Mémoire en demande, p. 10.

²² Article 2, Convention au pair conclue entre la société Robotdoubtfire et Mme GENTY en date du 30 octobre 2016.

GENTY, en lui préparant chaque matin son petit-déjeuner et en lui faisant réciter ses leçons. Eve est donc assignée aux tâches domestiques pour lesquelles elle a été initialement programmée par une suite de codes et d'algorithmes.

67. L'ensemble de ses actions ne relèvent en aucun cas d'une conscience qui lui serait propre mais au contraire d'un simple processus technologique.

2. Eve n'est pas dotée d'une capacité d'apprentissage

68. Lors de la présentation commerciale de ses androïdes, Robotdoubtfire a mis en avant « *les capacités d'apprentissage dynamique et de développement personnel de l'androïde* »²³.
69. **En l'espèce**, lorsque les agissements de l'androïde au sein de la famille GENTY sont étudiés, le constat est sans appel. Alors même qu'elle vit au sein du foyer depuis plusieurs années, Eve ne réalise que les tâches pour lesquelles elle a été initialement programmée à savoir la garde d'enfant, l'entretien de la maison et les tâches ménagères.
70. **En conclusion**, les arguments commerciaux de Robotdoubtfire, qui ont été utilisés « *pour se différencier de ses concurrents lors de la promotion de ses services* »²⁴, ne sont nullement constatés.

3. Eve n'agit pas comme un véritable humain

71. L'attitude que l'androïde a eu lors du conflit ayant opposé Kevin et Donald démontre avec la force de l'évidence que Eve ne saurait être assimilée à un humain.
72. Au cours de l'altercation ayant eu lieu entre les deux enfants, l'androïde de la famille GENTY a « *saisi sans ménagement Donald au poignet* »²⁵. Il est primordial de noter que dans cette situation de conflit entre deux enfants en bas âge, l'androïde n'a jamais fait usage de la parole afin de demander aux deux garçons de se calmer. Un parent, confronté à un cas similaire aurait, avant de procéder brutalement à la séparation des deux enfants, tenter de raisonner gentiment ces derniers afin de mettre fin au conflit tout en préservant un esprit de convivialité. En effet, il aurait évalué que le degré de dangerosité de la situation n'était pas tel qu'une intervention physique soit nécessaire.

²³ Cf. Énoncé du cas, § 2.

²⁴ Cf. Énoncé du cas, § 2.

²⁵ Cf. Énoncé du cas, § 7.

73. En agissant de la sorte, Eve a une fois de plus démontré qu'elle n'était qu'une machine sophistiquée, uniquement apte à effectuer ce pourquoi elle a été programmée. Elle a en effet, en préservant l'intégrité de Kevin, remplit l'une des attributions qui était la sienne à savoir « *assurer la protection des membres des familles clientes* »²⁶.

B. Eve est présentée comme une véritable machine

74. Si elle est capable de réaliser des tâches domestiques s'apparentant à celles d'un être humain (2), c'est parce que Eve n'est qu'une machine programmée pour agir ainsi. D'ailleurs, elle est décrite comme une machine (1).

1. Eve est décrite comme une véritable machine

75. Eve a été mise à la disposition de la famille GENTY par le biais d'une convention au pair.
76. L'article 3 de ladite convention énonce expressément que « *l'androïde est garanti en bon état de fonctionnement* », « *qu'il est remis à l'utilisateur apparemment sain et net et apte à l'usage pour lequel il est destiné* » ou encore, « *qu'il est garanti par le propriétaire ni bugué, ni dangereux, ni exempt de défauts* »²⁷.
77. La lecture attentive des termes de cet article 3 met en évidence l'emploi du champ lexical propre aux machines afin de décrire Eve.
78. **En conclusion**, l'androïde de la famille GENTY n'est nullement présenté comme une entité pouvant être assimilable à une personne humaine mais au contraire comme un robot sophistiqué.

2. Eve est une machine programmée pour réaliser des tâches similaires à un être humain

79. La Demanderesse soutient qu'une personnalité juridique doit nécessairement être attribuée à Eve car cette dernière est en mesure de réaliser des tâches identiques à celle d'un être humain.
80. Comme il l'a été précédemment démontré, Eve est effectivement en mesure d'effectuer certains travaux domestiques au sein de la famille GENTY. Pour autant, cette capacité à réaliser ces

²⁶ Cf. Énoncé du cas, § 2.

²⁷ Article 3, Convention au pair conclue entre la société Robotdoubtfire et Mme GENTY en date du 30 octobre 2016.

différentes tâches à l'instar de tout être humain ne permet pas de démontrer qu'elle devrait disposer d'une quelconque personnalité juridique.

81. En revanche, cette faculté permet d'établir et d'affirmer qu'Eve est un androïde de pointe c'est à dire une machine extrêmement performante capable de réaliser des travaux de hautes précisions pour lesquels elle a été spécialement programmée.
82. En définitive, le degré de perfection de Eve aussi élevé soit il permet seulement de créer l'illusion d'un être humain. L'aspect de l'androïde, formalisé par le concepteur permet à ce robot de se fondre au sein de la famille GENTY. Néanmoins, Eve n'est en aucun cas doté d'une capacité d'apprentissage dynamique, ni en mesure de prendre des décisions de façon autonome. Au contraire, chacun de ses actes est conditionné par sa programmation initiale. Eve est donc une machine sophistiquée au service de la famille GENTY.
83. **Eu égard à tout ce qui précède**, il ne peut en aucun cas être octroyée à Eve une quelconque personnalité juridique.

III. L'octroi d'une personnalité juridique aux androïdes fragiliserait le régime de responsabilité actuel

84. L'octroi d'une personnalité juridique aux androïdes dont il a notamment déjà été souligné l'inopportunité comporte certains risques (B) qu'il convient d'éviter d'autant plus que les régimes de responsabilité actuels sont adaptés aux robots (A).

A. Les régimes de responsabilités actuels sont adaptés aux robots

85. Comme il l'a été démontré précédemment, Eve est une machine à laquelle il ne peut être conférée aucune personnalité juridique spécifique.
86. Ce robot, eu égard au droit positif actuel, appartient à la catégorie des biens meubles corporels. Il est donc de ce fait régi par les dispositions du Code civil en matière de biens²⁸.
87. Étant qualifiée de bien meuble, Eve à l'instar de l'ensemble des androïdes, peut se voir appliquer deux régimes de responsabilité. D'une part, le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux permettant à la victime d'un dommage d'engager la responsabilité du fabricant en cas

²⁸ A.MENDOZA-CAMINADE, *Le droit confronté à l'intelligence artificielle des robots : vers l'émergence de nouveaux concepts juridiques ?*, Recueil Dalloz 2016, p. 445.

de défaillance liée à une défectuosité de la machine. D'autre part, le régime de la responsabilité du fait des choses permettant à la victime d'agir à l'encontre du gardien de l'androïde.

88. **En conclusion**, le droit français et *a fortiori* l'État français est en mesure d'appréhender et de régir les problématiques qui résulteraient du comportement des androïdes.

B. Les risques liés à l'octroi d'une personnalité juridique aux androïdes

89. Il est impératif d'être bien conscient que dès lors qu'un androïde dispose d'une personnalité juridique spécifique, il devient alors responsable et apte à réparer les dommages qu'il cause²⁹.
90. L'effet négatif majeur de l'octroi d'une personnalité juridique serait la survenance d'une déresponsabilisation des fabricants et des utilisateurs en raison de l'existence d'un écran juridique à l'engagement de leur responsabilité³⁰.
91. L'émergence d'un tel risque est d'ailleurs soulignée par le Conseil économique social et européen qui dans son avis du 31 mai 2017 met en lumière le fait que reconnaître une personnalité juridique à ces systèmes aussi automatisés qu'autonomes entraînerait mécaniquement une déresponsabilisation des concepteurs de ces systèmes³¹.
92. En outre et comme le fait très justement remarquer Madame le Professeur Mendoza-Caminade, « *les bénéfices du statut de personne juridique attribuée à des robots ne sont aujourd'hui pas suffisamment avérés pour justifier une telle transformation de nos concepts juridiques* »³².
93. **En conclusion**, sans remettre en question les enjeux liés à l'émergence des machines autonomes, il apparaît aujourd'hui que rien ne justifie d'emprunter la voie de la personnalisation.

²⁹ A.MENDOZA-CAMINADE, *Le droit confronté à l'intelligence artificielle des robots : vers l'émergence de nouveaux concepts juridiques ?*, Recueil Dalloz 2016, p. 445.

³⁰ G. COURTOIS, *Robots intelligents et responsabilité : quels régimes, quelles perspectives ?*, Dalloz IP/IT 2016, p. 287.

³¹ Avis du Conseil économique et social européen du 31 mai 2017 sur l'intelligence artificielle, les retombées de l'intelligence artificielle pour le marché unique, la production, la consommation, l'emploi, INT/806, 1.12, 3.31 et 3.33.

³² A.MENDOZA-CAMINADE, *Le droit confronté à l'intelligence artificielle des robots : vers l'émergence de nouveaux concepts juridiques ?*, Recueil Dalloz 2016, p. 445.

TITRE III – L’ABSENCE DE VIOLATION PAR L’ÉTAT FRANÇAIS AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 2 ET 8 DE LA CEDH JUSTIFIANT SA CONDAMNATION

94. La Cour constatera que l’État français n’a commis aucun manquement aux dispositions de la CEDH et ce, qu’il s’agisse du droit à la vie prévu par l’article 2 (I) ou du droit au respect de la vie familiale (II). En conséquence, la Cour ne pourra pas condamner l’État français à l’octroi d’une satisfaction équitable au bénéfice de Mme GENTY (III).

I. L’absence de violation par l’État français du droit à la vie prévu par l’article 2 de la CEDH

95. Mme GENTY prétend que le débranchement de son androïde a entraîné une atteinte au respect du droit à la vie protégé par l’article 2 de la CEDH. Elle ajoute en conséquence que l’État doit engager sa responsabilité et être condamné à proportion de l’atteinte qu’il aurait causée³³.

96. Pour que la Cour fasse droit à cette demande encore faut-il qu’il soit possible de se prévaloir des dispositions de l’article 2 de la CEDH (A). Si par extraordinaire la Cour considère que Eve est dotée d’une personnalité juridique et que la famille GENTY peut, de ce fait, invoquer les dispositions de l’article 2 de la CEDH, la Cour constatera que Mme GENTY n’est pas en mesure de caractériser la prétendue violation au droit à la vie (B). Dès lors, l’État français ne saurait être condamné.

A. L’impossibilité pour Mme GENTY de se prévaloir de l’article 2 de la CEDH protégeant le droit à la vie

97. L’article 2 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme dispose que « *le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi* ».

98. **En l’espèce**, il a d’ores et déjà été démontré que Eve, l’androïde de la famille GENTY ne devait et ne pouvait pas être dotée d’une quelconque personnalité juridique permettant de l’assimiler à une personne. Elle doit être qualifiée au contraire de bien meuble corporel.

³³ Cf. Mémoire en demande p. 4 et p. 16.

99. Ce simple constat permet de comprendre aisément l'impossibilité qu'à Madame GENTY de fonder sa demande contre l'État français sur cet article, celui-ci étant inapplicable au cas d'espèce.
100. **En conclusion**, Eve ne devant pas être dotée d'une personnalité juridique et ne pouvant pas être titulaire de droits fondamentaux, l'État français ne peut pas avoir violé les dispositions d'un article sur lequel Mme GENTY ne peut indubitablement pas se fonder.
101. Si par extraordinaire la Cour avait considéré que Eve pouvait être dotée d'une personnalité juridique lui offrant la possibilité de se prévaloir de l'article 2 de la CEDH, elle constatera – par la force de l'évidence – que l'État français n'a manifestement pas pu méconnaître les dispositions de l'article 2 de la CEDH.

B. L'impossibilité pour Mme GENTY de caractériser l'existence d'une violation de l'article 2 de la CEDH par l'État français

102. En droit, l'engagement de la responsabilité d'un État n'est pas automatique et comporte certaines limites. Ainsi, pour engager la responsabilité de celui-ci trois conditions, dégagées par la même jurisprudence, doivent être réunies³⁴ :
- d'une part, il convient de rapporter la preuve de l'existence d'un risque certain et immédiat pour la vie d'une personne ;
 - d'autre part, preuve doit être faite que l'État a eu ou aurait dû avoir connaissance de ce risque ;
 - enfin, preuve doit être apportée que l'État n'a pas pris les mesures qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour empêcher la survenance du risque.
103. D'ailleurs, alors que la Demanderesse sollicite la condamnation de l'État français pour violation à l'article 2 de la CEDH, elle ne caractérise aucunement l'existence de ces conditions cumulatives qui sont indispensables pour engager la responsabilité de l'État³⁵.
104. La Cour ne pourra donc pas faire droit à une demande pour laquelle la Demanderesse est dans l'incapacité de se justifier. Elle ne le pourra d'autant plus qu'il est impossible de pouvoir prétendre que l'État français aurait pu raisonnablement prendre des mesures empêchant la survenance du risque – critère jurisprudentiel pourtant essentiel à l'engagement de la responsabilité d'un État.

³⁴ Cour Européenne des Droits de l'Homme, 16 octobre 2008, n°5608/05, Renolde c/ France.

³⁵ Cf. Mémoire en demande, p.16.

105. En effet, l'absence même de réglementation primaire relative au statut des androïdes (1), le fait que l'octroi de la personnalité juridique ne signifie pas la titularité automatique de droits fondamentaux (2) et l'essor – encore trop récent – des androïdes (3) sont autant d'éléments qui justifient que l'État français n'avait pas et ne pouvait pas mettre en place une réglementation aussi complexe que celle garantissant le droit à la vie des androïdes.

1. *L'absence d'une réglementation primaire relative aux statuts des androïdes justifie que l'État français n'ait pu mettre en place un cadre juridique complexe garantissant le droit à la vie des androïdes*

106. Comme il l'a été d'ores et déjà démontré, il n'existe à ce jour aucun texte législatif européen ou français venant consacrer une quelconque personnalité juridique au profit des androïdes. La non-attribution d'une personnalité juridique aux robots est une position qui est également partagée par les juridictions françaises et notamment par les juges de la Cour de cassation qui, dans un arrêt en date du 9 décembre 2027, ont considéré qu' « un androïde ne dispose pas de la personnalité juridique, ne l'ayant pas acquise à sa naissance ».

107. Il convient également de souligner qu'aucun texte ne donne de définition ni même de critères permettant d'établir une classification des différentes catégories de robots. Il est donc impossible de distinguer les robots autonomes des autres androïdes. Cette absence de classification est dommageable, d'autant plus que le critère premier envisagé par le Parlement européen pour octroyer une personnalité juridique spécifique aux androïdes est précisément l'autonomie.

108. **En conclusion**, il n'existe aujourd'hui aucun cadre juridique primaire permettant d'encadrer les androïdes. Dès lors que les instances tant européennes que françaises ne se sont pas encore accordées sur des questions juridiques essentielles, telle que la définition même d'un androïde, il est impossible de raisonnablement attendre que l'État français ait mis ou mette en place un cadre juridique aussi complexe que celui de la protection des robots contre toute atteinte à leur intégrité physique.

2. *L'éventuel octroi de la personnalité juridique aux androïdes n'entraîne pas automatiquement une protection par l'article 2 de la CEDH*

109. L'attribution d'une personnalité juridique à une entité n'octroie pas automatiquement à cette dernière la titularité des droits fondamentaux. À titre d'exemple, une personne morale qui

bénéficie pourtant d'une personnalité juridique ne peut se prévaloir des dispositions relatives au droit à la vie, à la dignité humaine ou encore, à la vie privée et familiale.

110. Si par extraordinaire, la Cour considère que Eve est titulaire d'une personnalité juridique, cela ne signifie pas pour autant que l'androïde de la famille GENTY puisse être titulaire de droits fondamentaux et *a fortiori*, bénéficier des dispositions protectrices de l'article 2 de la CEDH. Ce raisonnement est conforté par le fait que la personnalité qui pourrait potentiellement être attribuée aux robots se rapprocherait de celle octroyée aux personnes morales et non aux personnes humaines³⁶.
111. **En conclusion**, alors même qu'il n'est pas clairement établi que Eve peut être protégée au titre de l'article 2 de la CEDH, il est impossible voire incohérent d'attendre raisonnablement de l'État français qu'il ait mis ou mette en place un cadre juridique garantissant le droit à la vie des robots.

3. *L'essor des androïdes est encore trop récent pour que l'État ait eu le temps de mettre en place un cadre juridique protecteur*

112. Mme GENTY reproche finalement à l'État français, au bout simplement de dix années, de ne pas avoir mis en place un régime protecteur des androïdes.
113. Le Défendeur ne conteste pas le fait que depuis dix ans d'importants progrès technologiques et informatiques ont permis de construire des machines toujours plus performantes.
114. Néanmoins même si l'apparition de ces nouveaux robots engendre une métamorphose de notre société, il s'impose de garder à l'esprit qu'à une échelle de temps plus grande, ce phénomène est extrêmement nouveau.
115. Ainsi, dans cet espace temps aussi minime il ne peut pas être raisonnablement reproché à l'État français de ne pas avoir mis en place un régime garantissant le droit à la vie des androïdes. En effet, personne – à ce jour – ne dispose d'un recul nécessaire sur l'évolution qui sera celle des robots³⁷.

³⁶ M. DELVAUX, Revue Lamy Droit civil, n°146, 2017.

³⁷ À titre d'exemple, la réforme du Code civil de 1804 et précisément celle du droit des contrats, pourtant jugée nécessaire, n'a été effective que 212 ans après l'édition du premier Code.

116. Eu égard à tout ce qui précède, il est inconcevable de penser que l'État français aurait dû et pu mettre en place un régime protecteur des androïdes, les préservant de toute atteinte à leur intégrité physique.

II. L'absence de caractérisation d'une « vie familiale » rend impossible la violation par l'État français du droit au respect de la vie familiale prévu par l'article 8 de la CEDH

117. Mme GENTY prétend que le débranchement de son androïde a entraîné une atteinte au respect de son droit à une vie familiale protégé par l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute en conséquence que l'État doit être condamné à proportion de l'atteinte qu'il aurait causé³⁸.
118. La mise en œuvre de l'article 8 de la CEDH par la Demanderesse suppose la caractérisation d'une « vie familiale ». Celle-ci repose – en principe – sur l'existence d'un lien de parenté (A) ou, dans d'autres circonstances, sur l'existence de liens familiaux *de facto* (B). À défaut de rapporter ces éléments nécessaires à la reconnaissance d'une « vie familiale » au sens de la convention, l'État français ne saurait être condamné pour avoir manqué aux dispositions de l'article 8 de la CEDH.

A. L'absence de lien de parenté entre l'androïde et l'un des membres de la famille GENTY

119. En droit, la Cour Européenne des Droits de l'Homme estime que la vie familiale s'entend d'un lien de parenté auquel s'ajoute une relation effective³⁹.
120. À cet égard, la doctrine précise notamment que le lien de parenté, « *s'il n'est pas à lui seul suffisant, il est nécessaire pour caractériser l'existence d'une vie familiale* »⁴⁰.
121. En outre, il convient de rappeler que la parenté s'entend du « *lien qui existe soit entre deux personnes dont l'une descend de l'autre, soit entre personnes qui descendent d'un auteur commun et auquel la loi attache des effets de droit* ». La parenté peut également être adoptive et dans ce cas, elle est définie comme « *le lien juridique qui résulte de l'adoption entre l'adoptant et l'adopté et auquel la loi attache les effets de la parenté légitime* »⁴¹.

³⁸ Cf. Mémoire en demande p. 20.

³⁹ Cour Européenne des Droits de l'Homme, 13 juin 1979, n°6833/74, Marckx c/ Belgique.

⁴⁰ F. SUDRE, Protection de la vie familiale, Fasc 10 Libertés, Jurisclasseur Civil Annexes, LexisNexis, 2016.

⁴¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 8^{ème} éd, PUF, 2007.

122. **En l'espèce**, pourquoi Mme GENTY ne fait-elle aucunement état de l'existence d'un lien de parenté – condition pourtant essentielle à la caractérisation d'une vie familiale ?⁴² La réponse est évidente. Il n'y a tout simplement aucune parenté qu'elle soit légitime, naturelle ou adoptive entre Eve et l'un des membres de la famille GENTY.
123. **En conclusion**, l'absence indubitable d'un lien de parenté quelconque entre Eve et Mme GENTY rend impossible la caractérisation d'une « vie familiale », pourtant nécessaire à l'application de l'article 8 de la CEDH dont se prévaut la requérante pour faire condamner l'État français.

B. L'absence de lien de famille de facto entre l'androïde et l'un des membres de la famille GENTY

124. En droit, en l'absence de lien de parenté, la Cour Européenne des Droits de l'Homme estime que la caractérisation de la vie familiale permettant la mise en œuvre de l'article 8 de la CEDH peut être rapportée par la preuve de liens familiaux *de facto*⁴³. Dans cette perspective, différents éléments caractérisant l'effectivité de la relation et les apparences d'une vie familiale peuvent permettre de suppléer à l'absence de parenté.
125. **En l'espèce**, la stratégie toute entière de Mme GENTY sur la question de la violation de l'article 8 de la CEDH par l'État français ne repose que sur une tentative de démonstration de liens familiaux *de facto* caractérisant – *a fortiori* – une vie familiale effective⁴⁴.
126. Cette démonstration est tout simplement illusoire et infondée.
127. Illusoire, car l'intégration d'Eve, la sensibilité qu'elle aurait développée, l'attachement qu'elle procurerait sont, certes des liens particuliers, mais ne sont en aucun cas des liens dont le développement normal et naturel seraient susceptibles de caractériser des liens familiaux. En effet, les capacités d'apprentissage, d'adaptabilité aux besoins et de développement personnel de l'androïde ne sont que le résultat de ce pourquoi elle a été créée, de sa stricte programmation résultant de codes et d'algorithmes⁴⁵ et de la promotion commerciale dûment réalisée par Robotdoubtfire pour vendre ses produits. En outre, la Demanderesse estime elle-même que ces éléments – qui attesteraient de liens normaux – sont insuffisants de telle sorte qu'ils doivent être

⁴² Cf. Mémoire en demande, p. 21 et p. 22.

⁴³ Cour Européenne des Droits de l'Homme, 22 avril 1997, n°21830/93, X, Y et Z c/ Royaume-Uni.

⁴⁴ Cf. Mémoire en demande, p. 21 et p. 22.

⁴⁵ À titre d'exemple, lorsque l'androïde a décidé de saisir Donald, il a donné l'apparence d'agir avec autonomie comme aurait pu le faire un être humain. En réalité, Eve n'a d'une part, pas agit comme l'aurait fait un Humain qui aurait privilégié une approche par le dialogue. D'autre part, elle a agi conformément au programme qui lui a donné son existence et lui impose le respect d'un code de conduite qui place « *la protection des membres des familles clientes au centre de ses attributions* ».

corrobérés par des éléments supplémentaires pour caractériser l'existence d'une « vie familiale »⁴⁶.

128. Infondée, car le seul lien qui puisse exister entre Eve et les membres de la famille GENTY est un lien de subordination. En effet, les éléments supplémentaires sur lesquels la Demanderesse se fonde pour corroborer – en vain – la caractérisation d'une vie familiale ne sont en réalité que le reflet de la mission pour laquelle Eve a été créée et programmée, à savoir la réalisation d'un emploi de service à la personne. Précisément, la contribution à l'éducation de l'enfant, la préparation des petits déjeuners, la participation aux tâches ménagères et l'aide aux devoirs ne sont que des composantes de la programmation d'Eve et la caractérisation d'une relation de travail moderne – Eve étant rémunérée en nature puisqu'elle est logée et entretenue par la famille GENTY.
129. Si la Cour n'était pas convaincue par cette argumentation, la question suivante devrait emporter sa conviction. Le jardinier, la femme de ménage ou encore la nounou qui peuvent travailler au domicile d'une personne – aussi sympathiques, disponibles et attachantes qu'elles sont – constituent-elles un membre à part entière de la famille de cette personne? La réponse est évidemment négative et l'analogie avec le cas d'espèce est certaine. En effet, Eve n'est en réalité qu'un bien meuble, créé, automatisé et programmé pour réaliser des tâches spécifiques conformément à une suite de codes et d'algorithmes lesquels font d'elle une salariée spécifique et non un membre d'une famille.
130. **En conclusion**, Mme GENTY est dans l'impossibilité manifeste de rapporter la preuve de liens familiaux *de facto*. Dès lors, il lui est impossible de caractériser une « vie familiale », condition requise pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 8 de la CEDH dont se prévaut – à tort – la requérante pour faire condamner l'État français. Aucune violation au titre de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être retenue contre l'État français.
131. **Eu égard à tout ce qui précède**, les violations aux articles 2 et 8 de la CEDH alléguées par Mme GENTY sont infondées. L'État ne saurait donc engager sa responsabilité sur l'un ou l'autre de ces fondements et être condamné au versement d'une satisfaction équitable au bénéfice de Mme GENTY.

⁴⁶ Cf. Mémoire en demande, p. 22.

III. L'État français ne saurait être condamné à l'octroi d'une satisfaction équitable au bénéfice de Mme GENTY

132. En raison de l'absence de violation aux dispositions de la CEDH qui auraient été commises par l'État français, celui-ci ne saurait être condamné à la réparation des préjudices prétendument subis par Mme GENTY (A). En revanche, Mme GENTY doit être condamné aux frais et dépens de la procédure (B).

A. L'État français ne saurait être condamné à la réparation du préjudice moral allégué par Mme GENTY

133. Aux termes de l'article 41 de la CEDH, lorsque la « *Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable* ».
134. Cet article est la traduction d'un principe de droit international selon lequel la violation d'un engagement entraîne une obligation de réparation qui se matérialise par le versement d'une indemnité à la victime.
135. Il convient de préciser que cette obligation de réparation mise à la charge des États contractants n'est que subsidiaire. En effet, elle ne peut être sollicitée que lorsque le droit national n'a pas complètement effacé les conséquences de la violation alléguée et démontrée⁴⁷.
136. **En l'espèce**, Mme GENTY prétend avoir été victime d'un préjudice moral – qu'elle n'évalue et n'explique pas – du fait des violations de l'État français aux dispositions de la CEDH⁴⁸.
137. En tout état de cause, la Cour ne saurait faire droit à cette demande devenue infondée en raison de l'absence de violation par l'État français aux dispositions des articles 2 et 8 de la CEDH.
138. **En conclusion**, la Cour ne condamnera pas l'État français au versement d'une satisfaction équitable destinée à réparer les atteintes – inexistantes – aux articles 2 et 8 de la CEDH.

⁴⁷ Cour Européenne des Droits de l'Homme, 23 janvier 2001, n°28342/95, Brumarescu c/ Roumanie.

⁴⁸ Cf. Mémoire en demande, p. 25.

B. Mme GENTY doit être condamnée aux frais et dépens de la procédure

139. En tout état de cause, Mme GENTY doit être condamnée au paiement de la totalité des frais et dépens que l'État français a été contraint de débourser pour se défendre devant la Cour.
140. **En l'espèce**, cela fait plusieurs mois que l'État français doit faire face aux prétentions de Mme GENTY qui allègue que ce dernier doit être condamné pour avoir violé les dispositions des articles 2 et 8 de la CEDH. Il est donc évident qu'il a déboursé et qu'il débourse d'importants frais pour assurer sa défense (frais d'avocat, frais de justice, frais de déplacement, frais de séjour, etc.).
141. **En conclusion**, la Cour condamnera Mme GENTY au versement de la somme de 7000 euros.

PARTIE III : DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

Vu le Règlement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme;

Vu la Convention Européenne des Droits de l'Homme;

Vu l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

PLAISE À LA COUR DE DIRE ET JUGER :

Sur la compétence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme:

- De se reconnaître compétente ;
- Déclarer la saisine de la Cour irrégulière ;

Sur le fond :

À titre principal :

- Déclarer irrecevable la demande de condamnation de l'État français pour violation de l'article 2 de la CEDH ;
- Déclarer irrecevable la demande de condamnation de l'État français pour violation de l'article 8 de la CEDH ;

À titre subsidiaire :

- Dire que Eve ne devait pas être dotée d'une personnalité juridique propre ;
- Dire que Eve est un bien meuble corporel ;
- Dire que *a fortiori*, les androïdes sophistiqués sont des biens meubles corporels dépourvus de toute personnalité juridique ;
- Dire que si par extraordinaire Eve pouvait être dotée d'une personnalité juridique propre, elle ne pouvait pas être titulaire de droits fondamentaux tel que le droit à la vie prévu par l'article 2 de la CEDH ;

- Dire que a fortiori, si les androïdes se voient attribuer une forme de personnalité juridique, ils ne peuvent pas être titulaires de droits fondamentaux tel que le droit à la vie prévu par l'article 2 de la CEDH ;

En conséquence,

- Constater que les dispositions de l'article 2 de la CEDH sont inapplicables en l'espèce de telle sorte que l'État français n'a pu commettre aucune violation aux dispositions de cet article ;
- Dire que si par extraordinaire l'article 2 était applicable, l'État français n'a commis aucune violation aux dispositions de cet article ;
- Constater que Mme GENTY ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ;
- Dire qu'en l'absence de vie familiale, l'État français n'a pu commettre aucune violation aux dispositions de l'article 8 de la CEDH ;
- Dire qu'en l'absence de violations aux dispositions de la CEDH, l'État français ne saurait engager sa responsabilité ;
- Dire que l'État français ne doit pas être condamné à l'octroi d'une satisfaction équitable ;
- Condamner Mme GENTY au paiement de la somme de 7000 euros au titre des frais et dépens engagés par l'État français pour se défendre dans le cadre de la présente procédure.

SOUS TOUTES RÉSERVES

BIBLIOGRAPHIE

DICTIONNAIRES

- **Larousse**, Dictionnaire de français de poche, 2017.
- **G. Cornu**, *Vocabulaire juridique*, 8^{ème} éd, PUF, 2007.

OUVRAGES

- **F. DEKEUWER-DÉFOSSEZ et J. MESTRE**, Le Lamy Droit des personnes et de la famille, collectif d'auteurs, édition 2017/2018.
- **F-X. LUCAS et T. REVET**, *Précis de culture juridique*, LGDJ, 2017.

Jurisclasseurs et Répertoire Dalloz

- **N. FRICERO**, *Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Jurisclasseur Procédures, Fasc 20, LexisNexis, 2016.
- **J-P. MARGUÉNAUD**, *Convention Européenne des Droits de l'Homme, art. 8 : Vie privée*, Répertoire de Droit européen, Dalloz, 2017.
- **F. SUDRE**, *Protection de la vie familiale*, Jurisclasseur Civil Annexes, Fasc 10 Libertés, LexisNexis, 2016.

ARTICLES

- **J-R BINET**, *Personnalité juridique des robots : une voie à ne pas suivre*, Revue Droit de la famille n°6, LexisNexis, juin 2017.
- **J-M. BRUGUIÈRE et V. FAUCHOUX**, Revue Lamy Droit civil, n° 158, 1er avril 2018.
- **G. COURTOIS**, *Robots intelligents et responsabilité : quels régimes, quelles perspectives ?*, Dalloz IP/IT 2016, p. 287.
- **M. DELVAUX**, Revue Lamy Droit civil, n°146, 2017.
- **G. LOISEAU et M. BOURGEOIS**, *Du robot en droit à un droit des robots*, La semaine juridique, édition générale, n°48, LexisNexis, 2014.
- **A.MENDOZA-CAMINADE**, *Le droit confronté à l'intelligence artificielle des robots : vers l'émergence de nouveaux concepts juridiques ?*, Recueil Dalloz 2016, p. 445.

TEXTES

- Avis du Conseil économique et social européen du 31 mai 2017 sur l'intelligence artificielle, les retombées de l'intelligence artificielle pour le marché unique, la production, la consommation, l'emploi, INT/806.
- Convention Européenne des Droits de l'Homme.
- Instructions Pratiques, Règlement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.
- Lettre ouverte à la Commission Européenne sur l'Intelligence Artificielle et la Robotique, avril 2018.
- Ordinance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.
- Rapport n°464 de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques du 15 mars 2017.
- Règlement de la Cour européenne des Droits de l'Homme.
- Résolution du Parlement européen du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2103(INL)).
- Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, version consolidée au 26 octobre 2012.

JURISPRUDENCES COMMUNAUTAIRES

- Cour Européenne des Droits de l'Homme, 13 juin 1979, n°6833/74, Marckx c/ Belgique.
- Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 septembre 1996, n°18748/91, Manoussakis et autres c/ Grèce.
- Cour Européenne des Droits de l'Homme, 15 novembre 1996, n°20680/92, Tsomtsos et autres c/ Grèce.
- Cour Européenne des Droits de l'Homme, 22 avril 1997, n°21830/93, X, Y et Z c/ Royaume-Uni
- Cour Européenne des Droits de l'Homme, 23 janvier 2001, n°28342/95, Brumarescu c/ Roumanie.
- Cour Européenne des Droits de l'Homme, 16 octobre 2008, n°5608/05, Renolde c/ France.
- Cour Européenne des Droits de l'Homme, 19 mai 2015, n°25797/14, Koffi c/ France.
- Cour Européenne des Droits de l'Homme, 28 juillet 2016, n°5355/15 et n°44913/15, Lisnyy et autres c/ Ukraine.
- Cour Européenne des Droits de l'Homme, 29 juin 2017, n°20086/13, Kosmas et autres c/ Grèce.

PRESSE

- Le Monde, *Dans la tête des robots*, Hors-série, mars 2018.